

### FICHE D'ÉCART

Fiche n° 1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : SUEZ RV ENERGIE

Site inspecté : Vedène

Date de l'inspection: 09/02/2019

**INSPECTION**

**Constat de l'inspecteur :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer l'existence d'un ou plusieurs bacs de disconnexion ou dispositifs équivalents sur le réseau d'eau de nappe, qui alimente le réseau d'eau industrielle de l'UVE.

Écart aux dispositions de : Art. 4.1.3.1. de l'AP du 23 décembre 2013 modifié.

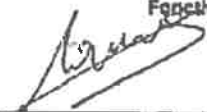
En cas d'omission, le lots des écarts établis à l'issue de la visite d'inspection pourra être complété ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant  
Fonction et Signature



T. RAYNAUD  
Directeur

**EXPLOITANT**

**Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs détails d'application)**

Le forage qui alimente le réseau d'eau industrielle de l'UVE est équipé de deux clapets anti-retour, le premier est interne à la pompe de forage, le deuxième est placé en sortie de pompe. Ces clapets permettent d'assurer l'absence de rejet vers la nappe.

Nous notons néanmoins, comme précisé lors de l'inspection, que ces équipements ne présentent pas des garanties équivalentes à un disconnecteur.

Nous prévoyons donc l'installation d'un équipement de disconnexion avant le 30 juin 2019. Ce dernier sera ajouté dans la liste des équipements similaires en termes de vérifications périodiques. Le PV d'installation sera communiqué à l'IIC.

**Suites susceptibles d'être données**

Écart levé  Oui  Non  
 Proposition de mise en demeure  Oui  Non  
 Proposition d'arrêt complémentaire  Oui  Non

Commentaires :

*l'IIC prend acte de votre engagement dans les formes et délais susvisés.*

L'inspection le 04/04/2019

Fiche soldée le :

## FICHE D'ÉCART

Fiche n°

2

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : SUEZ RV ENERGIE

Site Inspecté : Vedène

Date de l'inspection: 08/02/2019

## Constat de l'inspecteur :

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte des effluents sur la partie UVE n'est pas à jour (l'alimentation de l'UVE par l'eau de forage et l'eau issue du bassin EP n'est pas représentée) et n'est pas complet (les dispositifs de protection ne sont pas représentés).

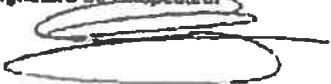
Il n'existe pas de plan pour la partie CTVM.

INSPECTION

Écart aux dispositions de : Art. 4.2.2. de l'AP du 23 décembre 2013 modifié.

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

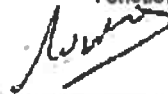
Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature



T. RAYNAUD

Directeur

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

EXPLOITANT

Le plan des réseaux global, y compris CTVM, sera mis à jour en 2019 après réalisation des travaux de raccordement au réseau d'assainissement public et mise en œuvre de la canalisation de transfert entre le CTVM et l'UVE.

## Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui  Non Proposition de mise en demeure Oui  Non Proposition d'arrêté complémentaire Oui  Non 

Commentaires :

l'IIC prend acte de votre engagement dans les formes et le délai susvisé

L'inspection le 04/04/2019

 Fiche soldée le :

DREAL

## FICHE D'ÉCART

Fiche n°

3

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : SUEZ RV ENERGIE

Site inspecté : Vedène

Date de l'inspection: 06/02/2019

## Constat de l'inspecteur :

Le registre visé à l'article 4.3.4 n'existe pas.

Seul deux des trois décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures présents sur la partie UVE ont été nettoyés en 2018.

L'exploitant n'a pu justifier la vérification régulière du bon fonctionnement des obturateurs équipant les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures.

INSPECTION

Écart aux dispositions de : Art. 4.3.4. de l'AP du 23 décembre 2013 modifié.

En cas d'omission, le formulaire des écarts établi à l'issue de la visite d'inspection pourra être complété ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant  
Fonction et SignatureT. Raymond  
Directeur

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

EXPLOITANT

Le nettoyage du troisième décanteur-séparateur d'hydrocarbures sera effectué avant le 31 mars. Le rapport d'intervention sera communiqué à l'IIC.

Les trois équipements sont dorénavant renseignés dans la GMAO du site afin d'y intégrer les vérifications préventives périodiques (échéances et compte-rendu) et ainsi servir de registre. Les rapports d'interventions y seront archivés et ces derniers feront apparaître systématiquement les conclusions liées à la vérification du fonctionnement de l'obturateur.

## Suites susceptibles d'être données

Ecart levé

Oui  Non 

Proposition de mise en demeure

Oui  Non 

Proposition d'arrêt complémentaire

Oui  Non 

Commentaires :

l'IIC prend acte de votre engagement dans les formes et le délai susvisé

DREAL

L'inspection le 04/04/2019

 Fiche soldée le :

## FICHE D'ÉCART

Fiche n°

4

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : SUEZ RV ENERGIE

Site inspecté : Vedène

Date de l'inspection: 08/02/2019

## Constat de l'inspecteur :

L'exploitant n'a pu justifier que les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont garantis pour un rejet de moins de 5 mg/L d'hydrocarbures.

INSPECTION

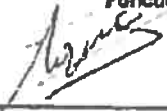
Écart aux dispositions de : Art. 4.3.6. de l'AP du 23 décembre 2013 modifié.

En cas d'émission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant  
Fonction et Signature
 T. RAYNAUD  
Dir. de Site

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs détails d'application)

EXPLOITANT

Les fiches techniques des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbure sont annexées à la présente réponse. Ces fiches font apparaître le taux de rejet de 5mg/L d'hydrocarbures.

## Suites susceptibles d'être données

Ecart levé	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Proposition de mise en demeure	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Proposition d'arrêt complémentaire	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

Commentaires :

L'inspection le :

 Fiche soldée le : 04/04/2019

DREAL

## FICHE D'ECART

Fiche n°

3

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : SUEZ RV ÉNERGIE

Site inspecté : Vedène

Date de l'inspection: 30/03/2018

## Constat de l'inspecteur :

Des bales de déchets recyclables sont entreposées à l'extérieur du centre de tri en dehors des zones de stockage prévues à cet effet.

INSPECTION

Écart aux dispositions de : Art. 8.3.3.3. de l'AP du 23 décembre 2013 modifié.

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

T. RAYNAUD


  
Directeur

## Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

La filière de recyclage des papiers-cartons mêlés connaît actuellement de graves difficultés. Vous trouverez ci-joint plusieurs courriers et articles illustrant ces propos.

Les repreneurs font l'objet de plusieurs relances pour l'organisation des évacuations.

Il est également à noter, dans le cas de NOVALIE, que nous ne sommes pas propriétaire des bales de matières premières stockées sur le centre de tri.

Dans ce contexte de marché exceptionnel et par mesure de prévention du risque incendie, nous avons renforcé les contrôles sur ces stocks par une vérification quotidienne en fin de poste à l'aide d'une caméra thermique.

Nous vous informerons mensuellement de l'état des stocks et de l'évolution de la situation.

EXPLOITANT

## Suites susceptibles d'être données

Ecart levé

Oui  Non 

Proposition de mise en demeure

Oui  Non 

Proposition d'arrêt complémentaire

Oui  Non 

Commentaires :

L'IIC prend acte de la surveillance renforcée mise en œuvre.

L'inspection le 26/06/2018

X Fiche soldée le : 8/02/2019

DREAL

